

Strasbourg, 11 mai 2005

CONF/JUGES (2005) Roumanie

2^{ème} CONFÉRENCE EUROPÉENNE DES JUGES

« JUSTICE ET LES MÉDIAS »

Rapport national

**préparé par
la délégation de la Roumanie**

LA PUBLICITE DE LA JUSTICE

La Justice et les médias. Le journaliste au tribunal : l'image de la justice dans la société.

La relation justice-médias, en tant que lien indirect entre les tribunaux et le public, doit répondre à la nécessité d'un compromis entre protection de la liberté d'expression et droit à l'information qui tienne compte du droit à un procès équitable et respecte la vie privée, la dignité humaine et la présomption d'innocence.

Les médias sont des vecteurs d'image et peuvent contribuer, en bien ou en mal, à la construction d'une image.

Ils ne sont pas responsables de la bonne image des personnes ou institutions concernées par leurs propos, mais uniquement de l'exactitude des informations qu'ils donnent.

Ils sont chargés de se forger leur propre opinion – de manière objective, complète et neutre – en se fondant sur les informations recueillies. C'est le seul moyen d'éviter de manipuler le lecteur pour ou contre une idée à laquelle il est confronté.

La couverture des audiences et l'accès des médias ; Le droit à un procès équitable.

En Roumanie, le caractère public d'une audience ou d'un verdict est respecté, en fonction de la compétence juridique du tribunal, sauf exceptions (ex : tribunaux pour mineurs).

Les journalistes sont admis sans discrimination, mais uniquement sur accréditation.

Les reportages en direct ainsi que l'enregistrement audio et visuel (photo et vidéo) sont autorisés avant ou après l'audience, avec l'accord des personnes concernées. L'enregistrement vidéo est évité lors du procès, car cela risque de poser des problèmes aux parties, aux témoins et aux familles.

L'enregistrement audio, quant à lui, est obligatoirement réalisé par le tribunal lors du jugement en première instance.

Toutes ces activités sont soumises à l'autorisation expresse de la direction du tribunal et du jury.

Les conférences de presse relatives aux procès sont menées par le porte-

parole du tribunal, juge désigné à cette fin.

Il faut garder à l'esprit que les médias tirent profit de la publicité de la justice tout autant que le public.

Le droit à l'information et le devoir de réserve des juges.

Pour pouvoir informer leurs lecteurs, les journalistes, et plus généralement les représentants des médias, ont besoin de plus d'informations que celles qu'ils obtiennent par leur présence aux audiences.

Le juge, quant à lui, est tenu à un devoir de réserve ; il ne doit divulguer aucune information qui pourrait s'apparenter à un « pré-verdict ».

Dans le cas où une enquête pénale est soumise à la confidentialité, c'est-à-dire que les procureurs et policiers ne sont autorisés à diffuser que les données qui ne compromettent pas l'enquête, le juge doit faire extrêmement attention aux informations qu'il divulgue, afin que ses réponses ne révèlent pas son avis personnel.

La procédure habituelle consiste à établir la relation tribunaux-médias par l'intermédiaire d'un porte-parole, personne qualifiée, neutre et étrangère au jugement sur lequel elle doit s'exprimer.

Convergences et divergences dans la relation entre justice et médias.

La Constitution roumaine garantit le droit à l'information pour tous les citoyens, et la législation prévoit les mécanismes permettant l'exercice de ce droit.

L'époque de la suprématie de la confidentialité est révolue – bien que la société roumaine ait développé une véritable « culture » du secret sous le régime communiste – et aujourd'hui le droit à l'information est clairement réglementé.

En matière d'information, la société roumaine est souvent paradoxale : personne ne dit rien, mais tout le monde est informé.

Les informations devraient être de première main, officielles, correctes et complètes, et non obtenues par les journalistes auprès de leurs connaissances dans les différents secteurs.

Le langage étant spécialisé, les journalistes devraient avoir une formation juridique ou se documenter afin de ne pas employer une terminologie inexacte.

Ainsi, les journalistes ne devraient pas attribuer une culpabilité qui n'est pas établie de façon certaine, ni employer des termes tels que « auteur du crime », « coupable », « condamné à », mais se limiter aux expressions correctes : « x fait l'objet d'une enquête pour crime » et non « x fait l'objet d'une enquête pour le

crime de... » ou encore « mis en examen pour » au lieu de « accusé de ».

Les journalistes devraient respecter leur droit et leur devoir de publier les informations qu'ils détiennent de manière objective, en s'opposant aux pressions dont ils font l'objet et en refusant les tentations matérielles.

Les juges sont tout à fait disposés à ce que les médias présentent leurs activités, à condition que ces derniers le fassent en toute impartialité.

La liberté des journalistes et la protection de l'individu. **Le respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale.**

Nous ne pouvons être surveillés et harcelés dans notre sphère intime sans motif précis émanant d'une institution compétente.

La législation relative à la protection de la vie privée ne concerne pas les faits erronés – qui entrent dans le cadre de la loi sur la diffamation – , mais exclusivement les faits avérés qui n'ont pas le droit d'être publiés.

Le degré de protection n'est pas le même selon que la personne a ou non un rôle public car dans un Etat démocratique, personne n'est contraint d'avoir une vie publique ; on peut donc accepter une certaine restriction de la vie privée d'une personnalité publique.

Pour toutes les catégories de personnes, il existe cependant des restrictions concernant l'accès à la vie privée et la révélation de faits gênants dès lors que les faits en question ne présentent aucun intérêt public.

Les jeunes, les victimes, mais également le grand public, bénéficient d'une protection spéciale ; par exemple, il convient d'éviter les formules sensationnalistes qui créent la panique, ou les termes qui se rapportent au statut social, à la race, etc. (du moins, il ne s'agit que d'une recommandation).

La liberté de pensée et d'expression

Il est généralement admis que le développement, le maintien et la protection de la démocratie reposent sur l'exercice continu du droit d'expression et d'information.

La liberté d'expression est le droit fondamental de l'homme d'exprimer publiquement ses pensées, ses opinions et ses croyances. Elle peut se manifester sous toutes les formes – orale, écrite, vidéo, audio – et par tous les moyens de communication – médias, réunions publiques, associations et réseaux d'information.

La Constitution et la législation roumaine consacrent la liberté d'expression

et à la liberté des médias.

Grâce aux médias, qui transmettent des informations sous forme accessible, le public a accès aux événements et aux données concernant la société. C'est l'opinion publique ainsi informée, et non les médias, qui peut exercer une pression sur les organes de décision, afin de garantir une meilleure adéquation entre les décisions du pouvoir et les intérêts des citoyens.

La protection des droits de l'individu et la responsabilité du journaliste en cas de fausses informations ou d'atteinte à ces droits.

Les limites au droit à l'information en matière de procédures judiciaires sont déterminées par la nécessité d'assurer un procès équitable et de respecter les intérêts légitimes des parties au procès.

Une protection spéciale est accordée aux jeunes délinquants, car ils sont facilement influençables et que cela permet d'éviter toute stigmatisation future à leur égard.

Il peut y avoir atteinte au respect du droit à la vie privée, à la dignité et à la présomption d'innocence en cas de révélation de fausses informations ou de diffusion d'informations sans qu'il y ait un intérêt majeur à cela. Cette attitude engage la responsabilité civile ou pénale du journaliste.

En Roumanie, le problème de la responsabilité des journalistes a été l'un des plus controversés. Depuis 1990, elle a subi de nombreuses fluctuations, allant du renforcement à une plus grande souplesse.

A l'époque, le renforcement de la responsabilité pénale ou le fait d'encourager l'attribution de lourds dommages et intérêts ont été considérés comme des tentatives de censure déguisée.

La législation actuelle gomme la différence entre les délits d'insulte et de diffamation.

De même, l'insulte n'est pas considérée comme une infraction pénale dans le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur en juin 2005 (seule la responsabilité civile est concernée dans ce cas) ; en cas de diffamation, la sanction consiste uniquement à donner des « zi amenda » – « amendes-jours » (« le montant total de l'amende est égal au nombre de jours défini par le tribunal en fonction de la gravité de l'acte et de son auteur, multiplié par un montant équivalent à chaque jour de condamnation » – Code pénal).

Concernant la preuve de la vérité, aucun intérêt légitime n'est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une personne publique, celui-ci étant présumé.

La responsabilité est la même, que l'auteur soit actif ou passif, et la qualité de la victime est sans importance.

La bonne foi du journaliste est l'élément le plus important, l'intérêt public étant supérieur à tout intérêt privé.

L'arrêt de la CEDH du 28 septembre 1999 dans l'affaire *Dalban contre la Roumanie* illustre bien ces propos.

Le journaliste a été condamné à une peine d'emprisonnement et à une réparation morale, bien qu'il ait tiré ses informations des dossiers de l'enquête pénale, ensuite clos, car les faits n'étaient pas confirmés. Cependant, à la date de la publication, le journaliste pensait réellement que ces affirmations correspondaient à la vérité ; il n'y avait donc pas d'intention calomnieuse. En raison de la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression, la possibilité d'un nouveau procès a été donnée.

La vitesse de traitement des informations peut également donner lieu à des informations erronées.

Dans ce type de situation, la déontologie des journalistes prévoit un droit de rectification ou un droit de réponse.

Cette rectification ou réponse est diffusée dès que possible, sous la même forme que l'information initiale, sans occuper davantage de place que cette dernière.

Pour employer une métaphore en guise de conclusion, de même que le sang irrigue l'ensemble du corps, on pourrait dire qu'une bonne circulation d'informations « nourrit » et stimule de nombreux secteurs de la société, qui s'influencent et s'équilibrent alors mutuellement.